

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/22/292

**DÉLIBÉRATION N° 22/112 DU 3 MAI 2022, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2022, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIFFÉRENTES INSTITUTIONS AUX ENTITÉS FÉDÉRÉES EN VUE D'EXERCER LEUR MISSION DE DÉTERMINATION DES FACTEURS DE RATTACHEMENT EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Afin d'offrir aux assurés sociaux une protection sociale plus efficace et de réduire les charges administratives, l'Union européenne a prévu un échange obligatoire de données à caractère personnel en matière de sécurité sociale par la voie électronique. Cette décision se concrétise dans le projet EESSI (« *Electronic Exchange of Social Security Information* »), un réseau électronique européen sécurisé qui relie les différentes institutions entre elles et qui a pour objet d'améliorer, au niveau international, l'échange direct de données à caractère personnel confidentielles et fiables et de simplifier la vie des assurés sociaux qui se déplacent librement au sein de l'Union européenne en garantissant le bénéfice permanent de leurs droits. Le projet est suivi pour la Belgique par le service public fédéral Sécurité sociale (en tant que représentant au sein de la Commission administrative pour la Coordination des systèmes de sécurité sociale) et par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en tant que représentant au sein de la Commission technique responsable des aspects informatiques).

2. Tous les Etats membres de l'Union européenne sont obligés de fournir des efforts, tant au niveau technique que sur le plan juridique et administratif, de sorte que l'ensemble des institutions de sécurité sociale puissent se connecter au système central de l'EESSI. Toutes les institutions belges de sécurité sociale (fédérales et régionales) doivent se connecter à la porte d'accès (access point) auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, afin de pouvoir échanger, au niveau européen, des données à caractère personnel avec les institutions de sécurité sociale d'autres Etats membres. Elles ont, à cet effet, recours à l'application web RINA (« *Reference Implementation of a National Application* »), en ce qui concerne les organisations qui échangent de petits volumes, ou à une application nationale propre, qui permet un échange de données à caractère personnel d'application à application.
3. L'application RINA (acronyme de "*Reference Implementation of a National Application*" c'est-à-dire implémentation de référence d'une application nationale) est une application logicielle Web pour la gestion et l'échange électronique des dossiers de sécurité sociale entre les institutions compétentes des États membres. L'application RINA est développée par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne (DG EMPL) dans le cadre du projet EESSI (Échange électronique d'informations sur la sécurité sociale). Elle répond aux besoins métier des institutions nationales participant à l'échange de messages transfrontaliers EESSI. L'application supporte la gamme complète des cas d'utilisation métier (BUC – Business Use Case) relatifs à l'échange des données de sécurité sociale. De plus, RINA fournit des outils utiles de gestion des dossiers et d'optimisation des workflows internes, par exemple, des outils d'assignation des dossiers ou la fonctionnalité de création de rapports.
4. Les messages échangés sont harmonisés en étroite collaboration avec les experts de sécurité sociale des États membres et prennent généralement la forme de documents électroniques structurés (SED - Structured Electronic Document). Les SED sont optimisés afin d'être, autant que possible, prétraités de manière automatisée en vue d'identifier automatiquement un grand nombre d'erreurs ou d'omissions éventuelles avant la transmission desdits documents (réduisant ainsi le nombre d'échanges liés aux besoins de corrections) et de refléter fidèlement les règles de droit applicables.
5. Les documents électroniques structurés sont les héritiers des formulaires européens "E", qui sont les documents harmonisés déjà utilisés dans de nombreux échanges de données de sécurité sociale au niveau communautaire. Les SED ont cependant été optimisés afin de tirer pleinement profit des possibilités supplémentaires (comme la détection automatique d'erreurs) offertes par un système électronique.
6. Les processus requis pour régler des dossiers transnationaux de sécurité sociale ont également été standardisés entre les États membres participants. Ainsi, pour chaque question relative à la sécurité sociale au niveau communautaire a été élaboré un cas d'utilisation métier (BUC) qui va décrire dans le détail les messages à échanger et la séquence de l'échange de manière à traiter le dossier. Dans l'application RINA, chaque dossier est affecté à un type de dossier particulier correspondant à l'un des BUC afin de permettre à l'application de déterminer automatiquement le séquençement des messages à échanger.
7. L'application européenne EESSI, qui est aujourd'hui déjà opérationnelle pour l'échange d'informations des allocations familiales, a été intégrée à RINA à la fin de l'année 2021.

Le secteur des allocations des allocations familiales a commencé à utiliser RINA le 6 décembre 2021. Les Documents Electroniques Structurés (SED) seront téléchargés de l'EESSI vers RINA (les entités étrangères sont donc les fournisseurs de cas à traiter et institutions belges répondent à ces requêtes) et de RINA vers EESSI (les rôles sont alors inversés). Les établissements définis dans le référentiel d'établissements EESSI auront leur propre « tenant » RINA. Pour la Belgique, il s'agit de l'ORINT et des 5 fonds flamands.

8. Pour la Belgique, les SED initiaux entrants (c'est-à-dire pour les nouveaux cas) non adressés directement à un fonds flamand, arrivent à l'ORINT et l'ORINT les envoie manuellement dans RINA à l'institution compétente. Comme cela représente un gros effort pour le personnel de l'ORINT (30.000 nouveaux dossiers entrants par an nécessitent 1500 jours par an), le but de la présente demande est de réduire cette quantité de travail manuel en l'automatisant avec un module « dispatcher », en tenant compte d'un certain nombre de critères vérifiés et extraits des sources authentiques de la BCSS au moyen des Webservices existants : services RN (PersonService et LinkRegisterService), ChildBenefits, DmfA et KBOPublicSearch. Le dispatcher permettra ainsi d'envoyer automatiquement le SED initial à l'institution régionale compétente à savoir l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité), Iriscare (organisme d'intérêt public bicommunautaire bruxellois), le MDGB (*Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens*) ou à l'une des 5 caisses d'allocations familiales flamandes (FONS, Infino, KidsLife Vlaanderen, MyFamily et Parentia).
9. Aujourd'hui, un agent de l'ORINT se connecte à RINA pour traiter les demandes concernant les allocations familiales. L'agent fait ensuite des consultations manuellement auprès du Registre national, du cadastre des allocations familiales (ChildBenefits) et de la DMFA afin de pouvoir rediriger le dossier vers la bonne entité régionale. Les consultations de l'agent se font en interrogeant Trivia et en ayant accès à différentes sources authentiques nécessaires à la gestion quotidienne des dossiers d'allocations familiales. Comme ce travail doit être effectué pour un grand nombre de dossiers et que les recherches sont répétitives, un algorithme de recherche a été mis en place de sorte que le résultat soit obtenu de façon automatique. Le programme implémentant cette logique est appelé le « dispatcher ».
10. Le dispatcher aura pour rôle d'aller interroger les différents services (RN, ChildBenefits, DMFA et KBOPublicSearch) automatiquement en utilisant les Webservices mis à disposition. Ceci permettra d'automatiser les recherches effectuées par les agents de l'ORINT dans le cadre des dossiers EESSI via RINA et de rediriger les dossiers vers l'AVIQ, IRISCARE, le MDGB ou à l'une des 5 caisses flamandes.
11. Conformément à l'accord de coopération du 24 décembre 2021 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre entités fédérées en matière de prestations familiales, les entités fédérées exercent conjointement la fonction d'organisme de liaison en matière de prestations familiales, tel que visé à l'article 1er, §2, b) du Règlement 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les entités fédérées assurent conjointement la même fonction lors de l'application des conventions bilatérales sur les prestations familiales. Par « entités fédérées », il faut entendre : la Communauté flamande, pour le territoire de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le territoire

de la région de langue française ; la Commission communautaire commune, pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, pour le territoire de la région de langue allemande.

12. Les entités fédérées assurent l'application correcte des facteurs de rattachement tels que repris à l'article 2 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales.*

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

14. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
15. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'accord de coopération du 24 décembre 2021 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur la collaboration entre entités fédérées en matière de prestations familiales* et à l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales.*

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent

être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

17. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre aux entités fédérées précitées d'appliquer correctement les facteurs de rattachement en matière de prestations familiales tels que repris à l'article 2 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales.*

#### Minimisation des données

18. La consultation du Registre national est la première étape de la détermination des facteurs de rattachement. Elle est nécessaire afin d'identifier le domicile légal de l'enfant et ainsi pouvoir envoyer le dossier à l'entité régionale correspondant au lieu de résidence. L'interrogation du Registre national se fera également sur la base du nom, prénom et date de naissance afin de pouvoir identifier le NISS de l'enfant. Ce NISS servira alors à interroger le cadastre des allocations familiales (via ChildBenefits). Si le NISS n'a pas pu être identifié ou si l'adresse de résidence est à l'étranger, la détermination des facteurs de rattachement se poursuivra en exploitant les données des adultes lorsqu'ils sont mentionnés dans le SED. Cette recherche se fera sur la base des informations nom, prénom et date de naissance pour identifier le NISS de l'assuré social. Ce NISS sera alors utilisé pour interroger la Dmfa qui retournera le code INS de la commune de l'unité locale. Cette information permet de déterminer la commune et donc l'entité régionale responsable de la gestion du dossier. Cette information est fournie dans la Dmfa dans le bloc « Occupation de la ligne travailleur ». Si le code INS de l'unité locale n'est pas fourni par la Dmfa, c'est le numéro d'entreprise qui sera consulté pour pouvoir déterminer le siège social de l'entreprise par l'interrogation de KBOPublicSearch.
19. Lorsque dans l'étape précédente, le NISS de l'enfant a été identifié, la consultation du cadastre des allocations familiales (via le service ChildBenefits) permet d'obtenir la caisse ou la région qui gère le dossier et ainsi envoyer le dossier à la caisse ou la région identifiée.
20. Lorsque la consultation du cadastre des allocations familiales (via ChildBenefits) n'a pas donné de résultat et si l'enfant dispose d'une adresse en Belgique, dont le code postal est déjà enregistré lors de la consultation du Registre national, le dispatcher assignera la demande au niveau régional (FONS, AViQ, Iriscare ou MDGB). Si l'enfant n'a pas d'adresse en Belgique, le dispatcher va consulter les inscriptions dans le répertoire des personnes de la BCSS pour les secteurs ayant intégré les dossiers d'allocations familiales. Cette consultation nécessite l'utilisation du service L609 qui permet de consulter les dossiers d'allocations familiales ouverts auprès d'autres institutions.

21. Les données de la Dmfa sont nécessaires afin d'obtenir le code INS de la commune de l'unité locale et le numéro d'entreprise de la déclaration Dmfa . Le code INS de la commune de l'unité locale permet de déterminer la commune et donc la région du siège d'exploitation du travailleur et par conséquent, de définir le facteur de rattachement.

Une entreprise peut avoir un siège social et plusieurs sites d'exploitation. Le facteur de rattachement « site d'exploitation » est plus précis que celui de « siège social » car il se pourrait que le siège social d'une entreprise se trouve dans une autre région que le site d'exploitation. Dans l'ordre de détermination des facteurs de rattachement, la détermination du site d'exploitation prime sur la détermination du siège social.

Le numéro d'entreprise fourni par la Dmfa permet de connaître le siège social de l'entreprise. Il sera utilisé dans la consultation de KBOPublicSearch pour obtenir l'adresse du siège social afin de soumettre le dossier à la région compétente.

22. Pour la consultation de KBOPublicSearch, une autorisation n'est pas nécessaire car l'information est disponible en libre-service sur le site du Service Public Fédéral Economie. Une inscription auprès du SPF économie est cependant nécessaire afin de pouvoir exploiter ces données via les WS développés par la BCSS.
23. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

24. Les données seront conservées pendant une durée de 10 ans afin de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

#### Intégrité et confidentialité

25. Lors du traitement des données à caractère personnel, les entités fédérées doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par différentes institutions aux entités fédérées en vue d'exercer leur mission de détermination des facteurs de rattachement en matière de prestations familiales, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.